

CARTE COMMUNALE

Commune de Novion-Porcien

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES



2 - Rapport de Présentation

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire du :

Le Président

Vu pour être annexé à notre arrêté en
date de ce jour :

A Charleville-Mézières, le :
Le Préfet

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CADRE JURIDIQUE	5
LA CARTE COMMUNALE VERTABLE DOCUMENT D'URBANISME	6
CONTENU DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE	8
LE OU LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DELIMITENT LES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES ET CEUX OU LES CONSTRUCTIONS NE PEUVENT PAS ETRE AUTORISEES, A L'EXCEPTION :	8
1° DE L'ADAPTATION, DU CHANGEMENT DE DESTINATION, DE LA REFECTION OU DE L'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES;	8
2° DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES :	8
A) A DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS OU A DES SERVICES PUBLICS SI ELLES NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AGRICOLE OU PASTORALE OU FORESTIERE DANS L'UNITE FONCIERE OU ELLES SONT IMPLANTEES ET NE PORTENT PAS ATTENTE A LA SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES ;	8
B) A L'EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE ;	8
C) A LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES.	8
CONTEXTE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE NOVION-PORCIEN	9
OBJECTIFS DE LA COMMUNE	9
I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE	11
1.1.1. Situation et Site	11
1.1.2. Situation Administrative	13
1.1.3. Historique de la commune	15
1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	16
1.2.1. Morphologie naturelle	16
1.2.2. Composante paysagère	19
1.2.3. Occupation du sol	21
1.2.4. Patrimoine naturel et Biodiversité	22
1.3. ANALYSE URBAINE	30
1.3.1. Flux	30
1.3.2. Morphologie, typologie et évolution urbaine	32
1.3.3. Patrimoine historique et touristique	34
1.4. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE	35
1.4.1. Démographie	36
1.4.2. Habitat	37
1.4.3. Emploi	38
1.4.4. Activités économiques et agricoles	39
1.5. ANALYSE DES EQUIPEMENTS	45
1.5.1. Equipements publics et les réseaux	45
1.5.2. Eau-potable - captage	47
1.5.3. Défense contre l'incendie	48

1.6.	RISQUES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	49
1.6.1.	<i>Risques naturels et technologiques</i>	49
1.6.2.	<i>Servitude d'utilité publique</i>	54
II.	OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	57
2.1.	CONSTATS ET ENJEUX	58
2.2.	OBJECTIFS COMMUNAUX	60
2.3.	PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET DE DEVELOPPEMENT	61
2.3.1	<i>Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation</i>	61
III.	DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE.....	64
3.1.	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS	65
3.2.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME DE RANG SUPERIEUR.	66
3.3.	LA SUPERFICIE DES ZONES	69
3.3.	JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	72
3.4.	IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES	77

PREAMBULE

Cadre juridique

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme. A ce titre, elle définit clairement dans le code de l'urbanisme les plans et programmes qui nécessitent une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de cartes communales (L.153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite **loi ALUR**, modernise les règles d'urbanisme et réforme l'urbanisme réglementaire dans une perspective de transition écologique des territoires. Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée par la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement menée dans cette loi.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAGAF) du 13 octobre 2014, change les CDCEA en CDPENAF (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) et élargit leurs prérogatives concernant les constructions admises en zone agricoles, naturelles ou forestières.

Le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communes d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement est reporté au 1er janvier 2020.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 27 novembre 2018, vient entériner les principes de la loi ALUR et préciser notamment le type de construction autorisée en zone agricole des documents d'urbanisme, et sur les conditions de mise en place de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil Limités). La Loi ELAN habilite le Gouvernement à simplifier (par ordonnance), à compter du 1er avril 2021, les obligations de compatibilité et de prise en compte des documents d'urbanisme. Ainsi, par exemple, les documents opposables aux SCoT, PLU et cartes communales seront réduits. La Loi Elan simplifie également le traitement des autorisations d'urbanisme, notamment en imposant la mise en place d'une procédure de traitement dématérialisée, en limitant le nombre de pièces exigibles au dépôt du permis de construire, en exigeant une justification claire des raisons de l'application d'un sursis à statuer lors du dépôt d'un certificat d'urbanisme, et en permettant à l'instruction d'urbanisme de repousser les délais de traitement d'une autorisation d'urbanisme, en attendant une autorisation environnementale lorsqu'elle est nécessaire.

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi Grenelle 2 et la loi ALUR qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

La carte communale véritable document d'urbanisme

Depuis ces nouvelles lois (articles L.124 et suivants du code de l'urbanisme), les cartes communales se substituent aux anciennes **Modalités d'Application du Règlement d'Urbanisme (MARNU)** et ont le même objet : préciser localement les conditions d'application du règlement d'urbanisme. Elle constitue un véritable document d'urbanisme qui délimite les zones constructibles et les zones non constructibles et, comme le MARNU, sans mise en place de règlement spécifique. **Les cartes communales** sont des documents d'urbanisme dont peuvent se doter les communes non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La carte communale est l'expression de la volonté du législateur de marquer son intérêt pour les petites communes dans le cadre d'une réforme d'ampleur touchant l'urbanisme. Ces collectivités sont ainsi considérées, avec des moyens et des outils appropriés, comme des institutions responsables et de la maîtrise de leur territoire.

Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1) permettant de **suspendre la règle de constructibilité limitée**. Ainsi, les permis de construire sont délivrés sur le fondement du **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** défini par le code de l'urbanisme.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat, ces communes peuvent utiliser le **Droit de Préemption Urbain (DPU)** en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement et permettant également d'avoir un suivi du marché immobilier sur la commune.

La loi SRU a également rendu obligatoire la **démocratie participative** à l'élaboration des documents d'urbanisme. Une **enquête publique** est donc rendue **obligatoire** pour chaque document d'urbanisme, et se tiendra après la phase de consultation du projet pour recueillir les avis, requêtes, doléances des habitants. Ces requêtes seront ensuite étudiées au cas par cas en formulant une réponse favorable ou négative, le cas échéant devant être justifiée et motivée.

Article L161-4 du CU

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers »

La carte communale va permettre de gérer et d'organiser :

- Les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du RNU ;
- L'émergence d'un projet (agricole, artisanal...) ;
- La préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage ou d'un patrimoine architectural de qualité.

Contenu du dossier de carte communale

D'après l'article L161-1 du code de l'urbanisme, « *La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.* ».

1. Le rapport de présentation (article R.161-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif qui est non opposable aux tiers. Il évalue les incidences prévisibles des orientations de la carte communale sur l'environnement et expose les modalités retenues pour sa préservation et sa mise en valeur. Il comprend :

- Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- Une **explication des choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces définitions ;
- Une **évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement** et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, le rapport de présentation :

- Expose les **prévisions de développement**, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- **Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- **Analyse les incidences notables probables** de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **Expose les motifs de la délimitation des secteurs**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- Rappelle que la carte fera l'objet d'une **analyse des résultats de son application**, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Les documents graphiques (article R.161-4 à R.161-7 du code de l'urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ces documents sont opposables aux tiers.

2. Les annexes (article R.161-8 du code de l'urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

Contexte d'élaboration de la carte communale de NOVION-PORCIEN

L'ensemble du territoire communal de NOVION-PORCIEN est concerné par le RNU et par le principe de constructibilité limitée, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut-être refusée ou être accordée. Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement.

La commune souhaite mettre en place un document d'urbanisme simple, permettant de définir les secteurs constructibles sur l'ensemble de la commune afin de clarifier les possibilités de construire. Les contraintes pesant sur le territoire communal, liées à la présence de bâtiments agricoles à l'intérieur et aux pourtours des villages, ou encore la protection des espaces naturels sensibles, mais aussi la volonté d'accueillir de nouvelles familles pour dynamiser le village et lutter contre le vieillissement de la population, ont conduits les élus à réfléchir à leur développement et le simple cadre d'application de la règle de constructibilité limitée ne répondait plus aux besoins communaux.

Aussi, afin de satisfaire aux besoins en matière d'habitat, et d'organiser de façon cohérente le développement de la commune, le conseil municipal a prescrit, en date du 28/12/2015 l'élaboration d'une Carte Communale.

En effet, la carte communale est un outil adapté à la gestion de la commune de NOVION-PORCIEN compte tenu de sa taille, de sa démographie et de son évolution. Ce document d'urbanisme permettra aux élus de définir un cadre précisant le développement urbanistique qu'ils souhaitent pour leur commune : structurer l'urbanisation et éviter ainsi la dispersion de l'habitat.

La carte communale est un véritable document d'urbanisme et doit, à ce titre, respecter les grands principes d'aménagement que sont :

° L'**équilibre** entre le développement de l'urbanisation et la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et paysagers ;

° La **mixité** sociale et urbaine ;

° L'**utilisation économe** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;

° La **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des écosystèmes ;

° La **sauvegarde** du patrimoine naturel et urbain ;

° La **réduction** des nuisances ;

° La **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Objectifs de la commune

L'objectif de la commune est le suivant :

➤ Mener une gestion équitable et réaliste du développement communal.

Forte de ses atouts (Proximité de l'A34, de Rethel et de Charleville-Mézières, prix du foncier abordable, cadre de vie, présence des commerces et services, vie de village développée, etc.) et consciente de ses faiblesses (perte des services publics, lacunes des équipements sportifs, etc.) la commune souhaite maîtriser son développement urbain et souhaite ouvrir des zones constructibles pour développer ses équipements publics et pour de nouvelles zones habitables.

I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

1.1.1. Situation et Site

La commune de NOVION-PORCIEN est une commune rurale du Département des Ardennes, en région Grand-Est. Elle fait partie de l'arrondissement et du canton de Signy-l'Abbaye, et de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

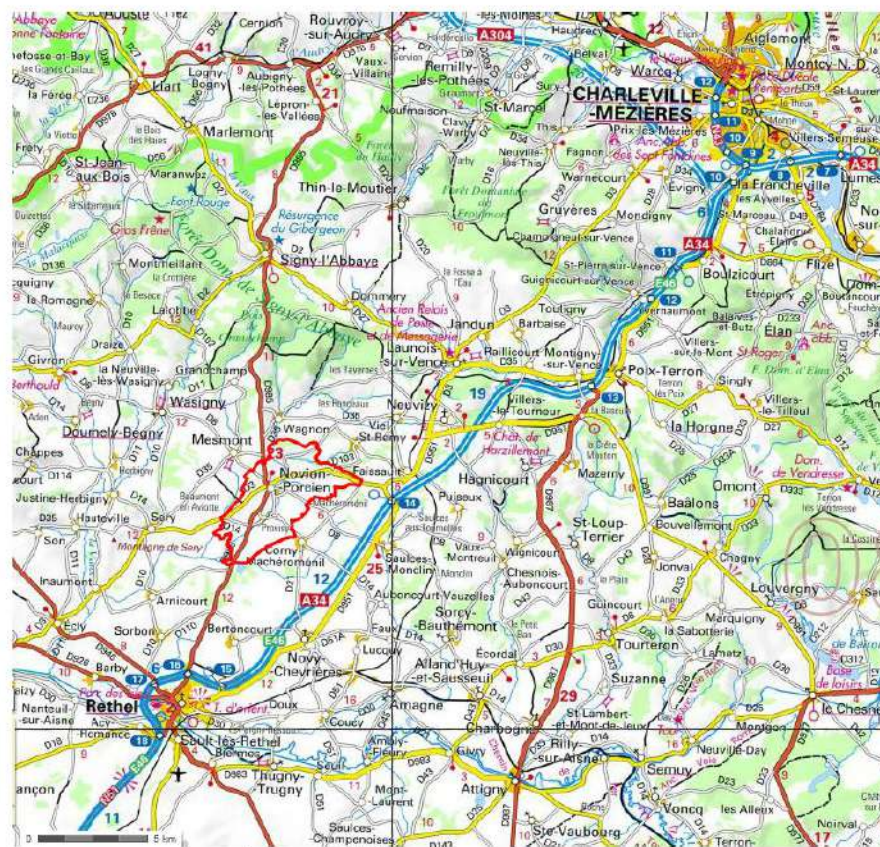
La commune se situe à une trentaine de kilomètres au Sud-Ouest de Charleville-Mézières, Préfecture du Département des Ardennes, et à 11 km au Nord de Rethel, Sous-préfecture du Département. La commune est proche des principaux axes de communication avec le passage de l'autoroute A34 (reliant notamment Reims à Sedan vers la Belgique) à proximité.

Le territoire s'inscrit principalement dans l'unité paysagère de la Champagne Humide. Ce paysage est marqué par la présence des grandes cultures, entrecoupées de prairies et de boisements, sur un relief peu vallonné.

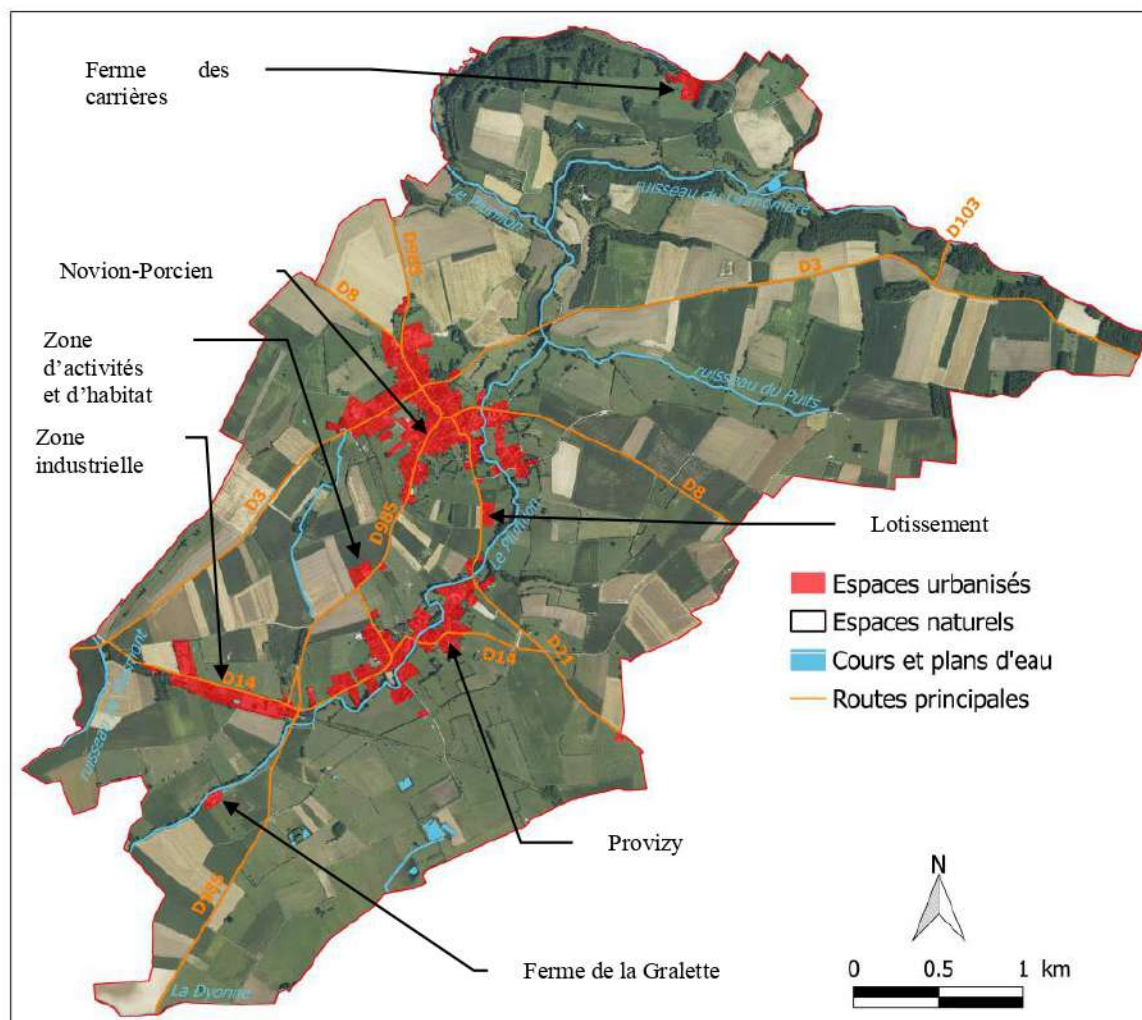
Région Grand Est



Département des Ardennes



Source : IGN, <http://www.geoportail.gouv.fr>



La commune de NOVION-PORCIEN est traversée par de nombreuses routes départementales formant un réseau en étoile autour du village de Novion-Porcien et traversant le hameau de Provizy. Les ensembles urbains de la commune se composent du village de Novion-Porcien, du hameau de Provizy, de la zone industrielle, de quelques bâtiments et fermes isolées.

Le réseau hydrographique est riche sur le territoire communal : Le Plumion, cours d'eau principal, traverse la commune du Nord au Sud en son centre. Il est alimenté par des ruisseaux secondaires (ruisseau de Grimompré et du Puits). La Dyonne constitue la limite sud de la commune et le ruisseau de Mesmont traverse au Sud-Ouest du territoire.

Le territoire est occupé principalement par des cultures et par des prairies. On retrouve quelques boisements dans les vallons et sur les coteaux.

La topographie du territoire présente une alternance entre la plaine ondulée au Sud et un plateau vallonné au Nord. Le point culminant s'élève à 175 m au Nord du territoire, et le point le plus bas descend à 83 m au niveau de la Dyonne.



Vue depuis la D3 (source : Google maps)

Les espaces urbanisés (groupements bâtis avec jardins inclus et toutes les constructions de différents usages représentent 5 % du territoire communal, soit 81 hectares contre 95% d'espaces naturels (1637 hectares) dans son ensemble (territoire agricole inclus).

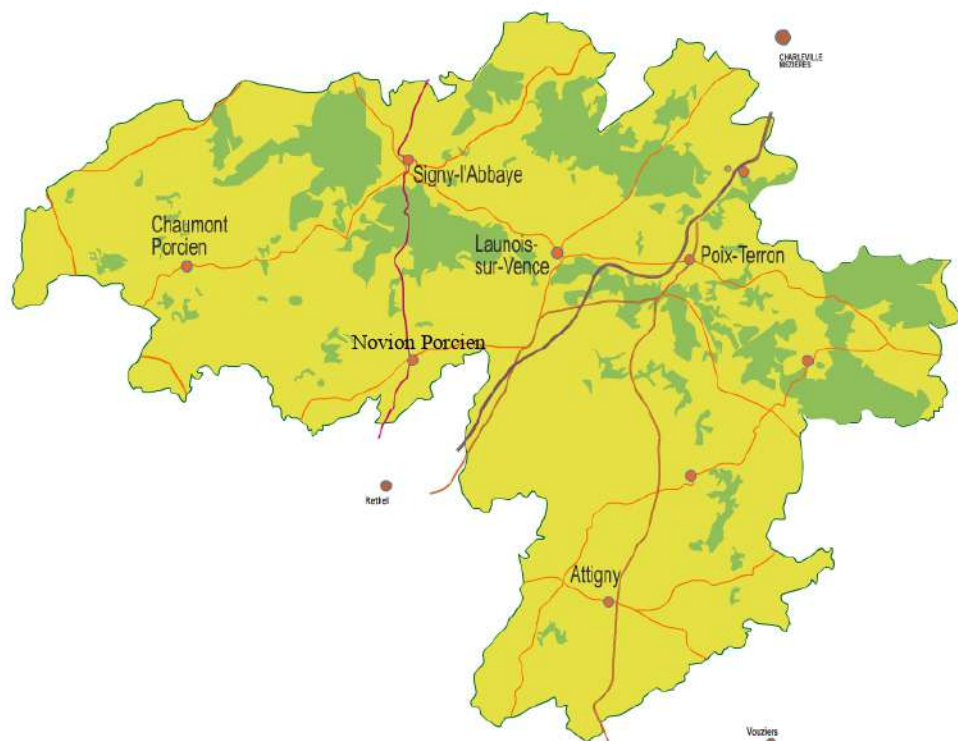
D'une superficie de 17,2 km², la commune de NOVION-PORCIEN compte 497 habitants¹ en 2015 (Population légale 2015 ; Chiffre INSEE disponible au 1^{er} janvier 2017) pour une densité de 28,8 habitants au km².

¹ D'après le recensement de la population de 2015 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence de la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élèvent à 510 sur la commune en 2015.

1.1.2. Situation Administrative

➤ La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

NOVION-PORCIEN fait partie de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, elle regroupe 94 communes pour une population de 21 954 habitants (INSEE 2016). La tendance démographique de la communauté de communes augmente légèrement depuis 2015.



Source : CCCA, www.cretespreardennaises.fr

Après 10 ans d'actions communes, d'animation et de revitalisation au sein de l'Association des Crêtes Préardennaises, 89 communes rurales du centre des Ardennes ont constitué une communauté de communes en décembre 1995. Deux communes n'ont pas souhaité y adhérer et n'ont pas été intégrées. En 2000 et 2001, quatre communes sur leur demande ont pu y adhérer.

Au 3 avril 2004, la Communauté de Communes pouvait exercer ses compétences dans les domaines suivants :

➤ Aménagement de l'espace

Élaborer des programmes de développement du Pays des Crêtes et négocier leur financement. €.

Élaborer des schémas d'aménagement du territoire (schéma des services à la population, schéma des zones d'activités, schéma des plans de lutte contre les inondations et le ruissellement par bassin versant...).

➤ Développement économique

- aménagement de zones d'activités
- reconversion de friches en pôles d'entreprises (location de locaux)
- aménagement de multiservice (location de locaux pour sauvegarde du commerce et service de proximité)
- aides à l'investissement artisanal et de commercial dans le cadre de l'opération de revitalisation (ORAC...)
- soutien aux actions collectives d'animation et de promotion de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et des services
- accompagnement des porteurs de projets pour leurs dossiers d'aides et des conseils
- le développement de la filière bois
- la diversification et la revalorisation de l'agriculture

➤ Habitat cadre de vie - Patrimoine

- Aide à l'amélioration de l'habitat privé et développement du locatif avec volets spécifiques
- Programme de rénovation et gestion des logements communaux
- Programme d'aménagement des cœurs et entrées de village
- Programme de mise en valeur du patrimoine
- Programme de soutien aux équipements communaux, intercommunaux et actions associatives structurantes
- Gestion entretien des salles intercommunales
- Gestion des services incendie et secours
- Portage des repas à domicile
- Energies renouvelables et élaboration, suivi des Zones de Développement Eolien (ZDE)

➤ Développement du tourisme

- Aménagement et gestion du réseau de sentiers de randonnée et des sentiers de découverte
- Information et promotion touristique du territoire avec montage et vente de produits touristiques
- Aménagement de pôles touristiques
- Accompagnement des porteurs de projets touristiques

➤ Environnement

- La collecte et traitement des ordures ménagères
- La préservation de la ressource en eau (contrat avec les Agences de l'Eau et assainissement Non Collectif)

➤ Services à la population - Animations - Vie associative

- Politique de la petite enfance
- Animation et insertion des jeunes
- Programme d'insertion
- Réflexions pour la mise en place, de services de transports adaptés et de nouvelles actions pour le maintien à domicile des personnes âgées
- Mise en place d'un Relais Services Publics et d'un portail internet et initiation à l'informatique
- Sauvegarde des services de santé de proximité par l'aménagement de pôle médical pluridisciplinaires.

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises a acquis la compétence urbanisme. La commune a donc délibéré le transfert de l'élaboration de la carte communale par la communauté de communes en date du 20 décembre 2016.

➤ Le SDAGE Seine-Normandie

La commune de NOVION-PORCIEN est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Le programme 2016-2021 ayant été annulé par une décision du Tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018, le programme 2010-2015 est de nouveau applicable, jusqu'à révision du SDAGE.

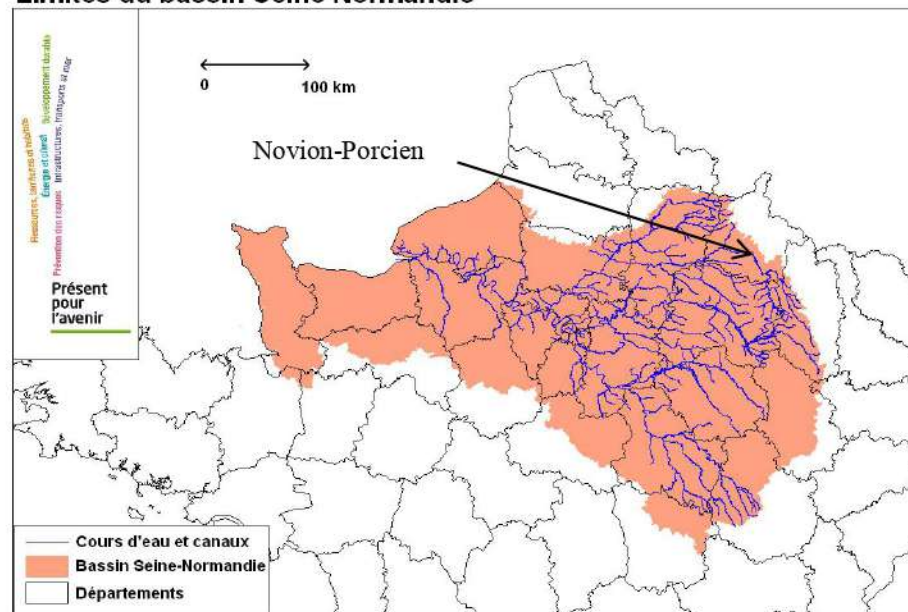
Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Seine-Normandie a été approuvé le 29 octobre 2009 par arrêté du préfet de région Ile-de-France, coordinateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement) :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- favoriser un financement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le SDAGE Seine-Normandie traite notamment des sujets suivants :

- Pollution des milieux aquatiques (pollutions diffuses, substances dangereuses, pollution microbiologique) avec, par exemple, l'optimisation de la couverture des sols en automne et la conservation d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets,).
- Nature et biodiversité (restauration et protection des milieux aquatiques et humides) avec, par exemple, la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau.
- Santé et plus particulièrement protection des captages pour l'alimentation en eau potable avec, par exemple, la mise en oeuvre d'un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable dans les bassins d'alimentation de captages.
- Gestion de la rareté des ressources en eau avec, par exemple, la mise en oeuvre d'une gestion collective pour les masses d'eau en mauvais état quantitatif.
- Inondations avec, par exemple, la compensation des remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues.
- Gouvernance avec le développement des politiques de gestion locale en favorisant, par exemple, l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence de leurs interventions.

Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

Source : Carte issue du SDAGE Seine-Normandie

1.1.3. Historique de la commune

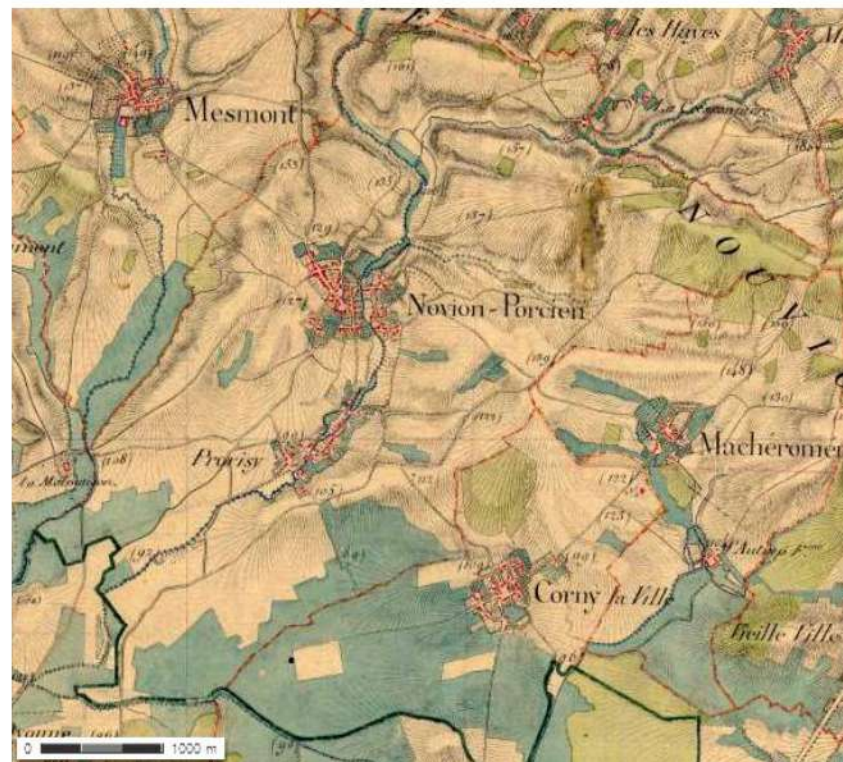
A peine installée, Rome marque son empreinte par ces innombrables routes qui enserraient la Gaule conquise de leurs mailles étroites. Ces voies étaient si nombreuses que des études minutieuses n'ont pas permis d'en arrêter la liste complète.

Datant de l'époque Gallo-Romaine, Noviomagus (nouveau champ) était une étape sur la voie romaine Reims/Cologne. Des fouilles succinctes ont été effectuées pour situer l'ancien village. La carte d'état-major reproduit quelques tronçons de cette voie de Saint-Loup, au sud de Château-Porcien, où elle franchissait l'Aisne (Portus, port, d'où vient Porcien), près de Sery, de Novion, de Viel-Saint-Remy, de Launois, au hameau de Pierrepont, à Barbaise ; on croit qu'elle traversait la Meuse à Warcq. Un vaste camp romain établi sur une colline isolée au nord de Sery commandait la route.

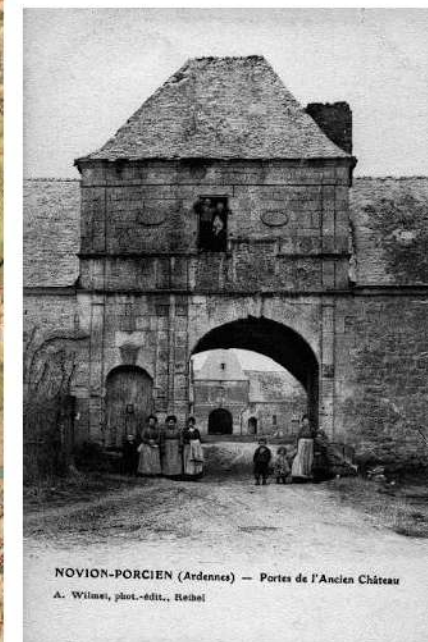
Au cours du siècle dernier, en labourant au lieudit le Pray, sur la droite de chemin de Faissault, on a mis à jour un four à chaux, un puits et d'autres débris de construction. L'établissement de la route de Rethel à Mézières a permis de trouver une pièce d'or à l'effigie d'un empereur. Des fouilles pratiquées en ce lieu avec méthode permettraient peut-être de reconstituer le plan du Noviomagus gallo-romain. Un cimetière mérovingien a été mis à jour au sommet des carrières qui ont servi en grande partie à construire le village.

A l'époque féodale, vers 1250, un château a été érigé par le Seigneur de Geoffreville. Il a été habité jusqu'au milieu du 17^{ème} siècle par la famille de Geoffreville qui, ensuite s'est retirée dans le Laonnois. Transformé en dépôt de munitions pendant la première guerre mondiale, cette bâtisse a été dynamitée en 1917. Les matériaux ont été réutilisés afin de reconstruire le village détruit par la guerre.

On trouve en 1147 Novio, en 1183 Novium, et dès 1200 la forme actuelle Novion ; mais celle-ci a souvent cédé, au cours du XIII^{ème}, du XIV^{ème} et du XV^{ème} siècle, le pas à la graphie Nouvion ou quelquefois Noviant, avant de triompher définitivement.



(Source : Géoportail, geoportail.gouv.fr)

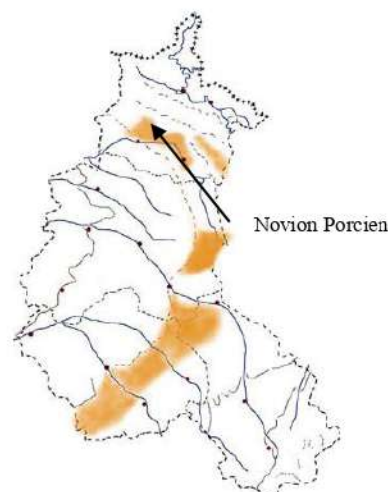


(Source : Mairie de Novion-Porcien)

1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1.2.1. Morphologie naturelle

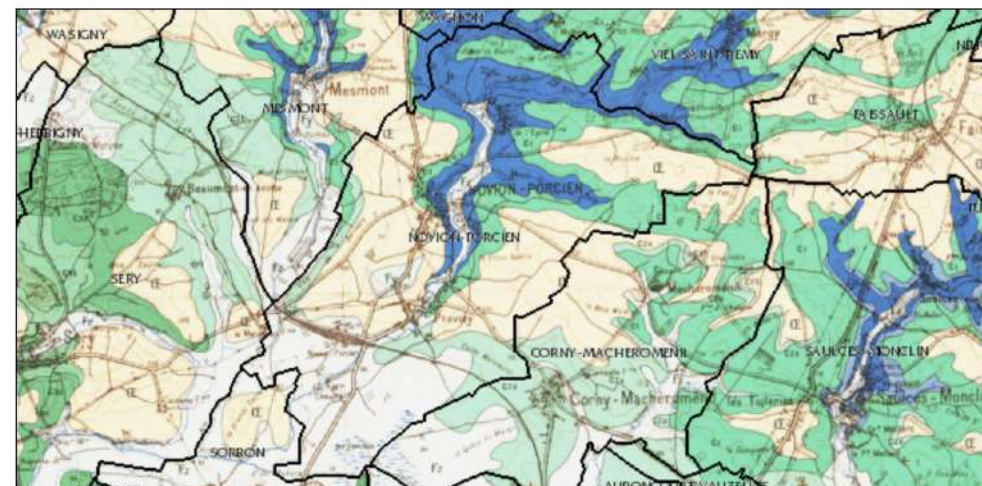
Le territoire de NOVION-PORCIEN s'inscrit principalement dans l'unité géographique de la **Champagne Humide** d'après l'Atlas régional des Paysage. Cette unité paysagère se situe en position de dépression entre la Champagne Crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires à l'Est. En forme de croissant, ce paysage s'étale telle une gouttière sur les départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube.



La Champagne Humide se caractérise par une topographie globalement peu accidentée, présentant une alternance entre des zones mollement vallonnées et des zones plus plates.

Les sols de Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault, où s'intercalent des couches de sables, marnes et placages de limons, particulièrement sensibles à l'excès d'eau.

La topographie du territoire présente une alternance entre la plaine ondulée au Sud (marnes, limons et argiles) et un plateau calcaire au Nord, entaillé par les ruisseaux. Le point culminant s'élève à 175 m au Nord du territoire, et le point le plus bas descend à 83m au niveau de la Dyonne.



1000 m

©IGN

Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

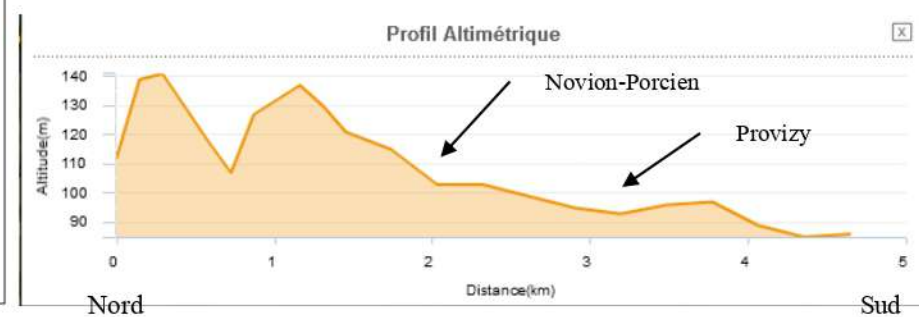
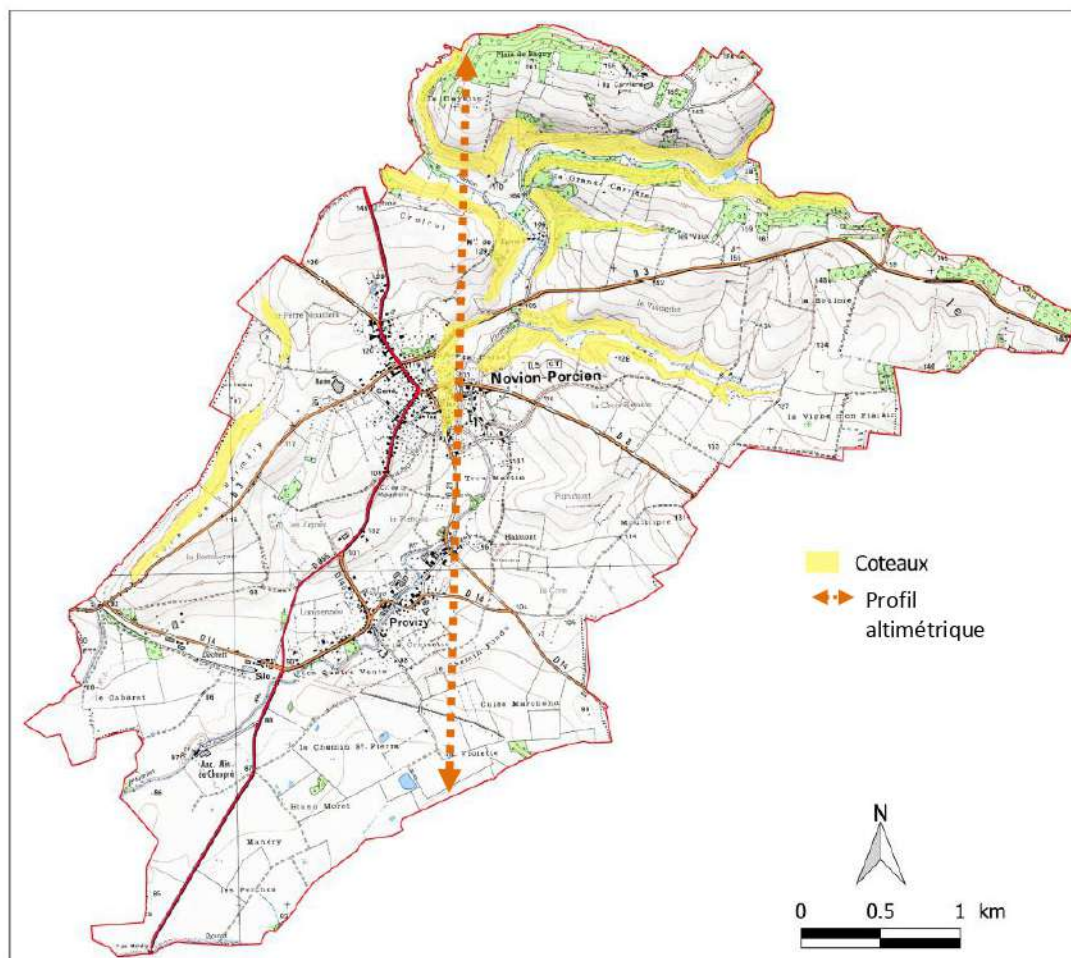
Propriétaire : BRGM

Information : Non renseigné

Feuille N°86 - RETHEL ([Notice](#)) ([Commander la carte](#))

- Alluvions récentes
- Alluvions anciennes
- Limons des plateaux
- Turonien inférieur : argiles vertes (Dièves)
- Cénomanien moyen "Glaucanie de la Hardoye"
- Cénomanien inférieur "Marnes de Givron"
- Albien : sables argileux et glauconieux
- Rauracien : calcaires et marnes blancs
- Argovien : calcaires récifaux

Source : BRGM

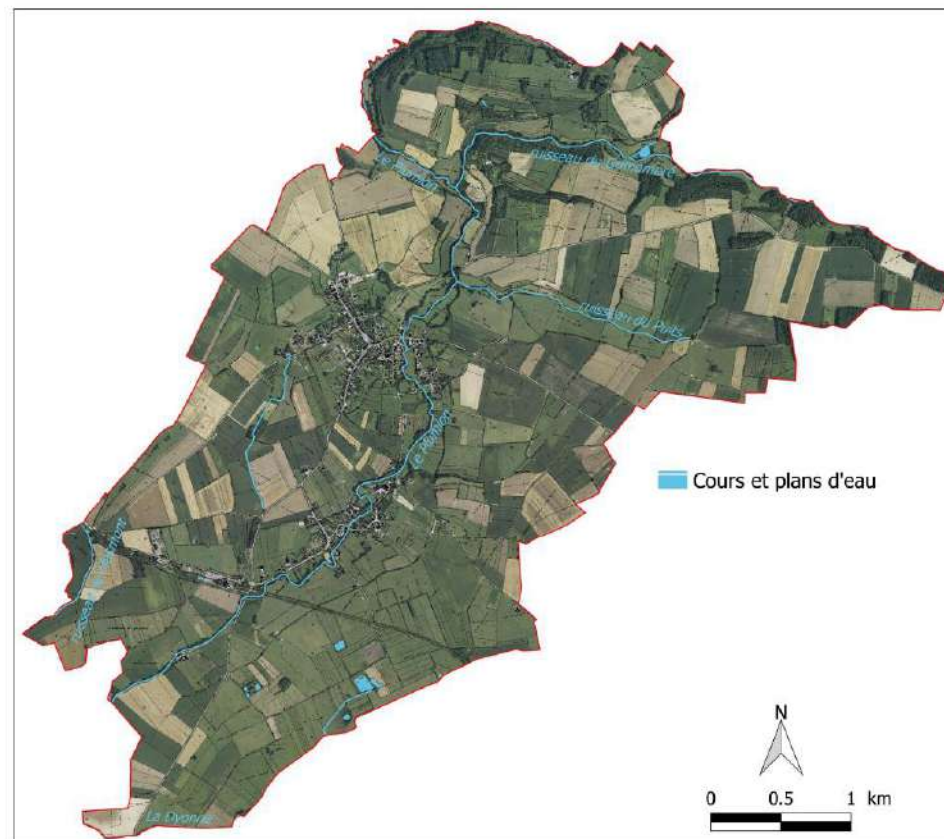


La commune de NOVION-PORCIEN se trouve dans le bassin versant de l'Aisne. Le réseau hydrographique est constitué de plusieurs ruisseaux et une rivière.

Le Plumion est le cours d'eau principal sur la commune. Il commence sa course à Wagnon, à la confluence des ruisseaux de Viel-Saint-Rémy et de la Rosière et s'écoule vers le sud en traversant la commune en son centre, puis se jette dans la Vaux en rive gauche à Eclý. Il est alimenté par le ruisseau de Grimompré, prenant sa source à Faissault (commune limitrophe) à l'Est de la commune ; et par le ruisseau du Puits prenant sa source dans la partie Est de la commune.

D'autres cours d'eau traversent partiellement la commune : Le ruisseau de Mesmont à l'Ouest de la commune, et la Dyonne à la limite communale Sud, tous deux affluents du Plumion en aval.

Le Plumion a été responsable de nombreuses inondations. La dernière a eu lieu en 2009.



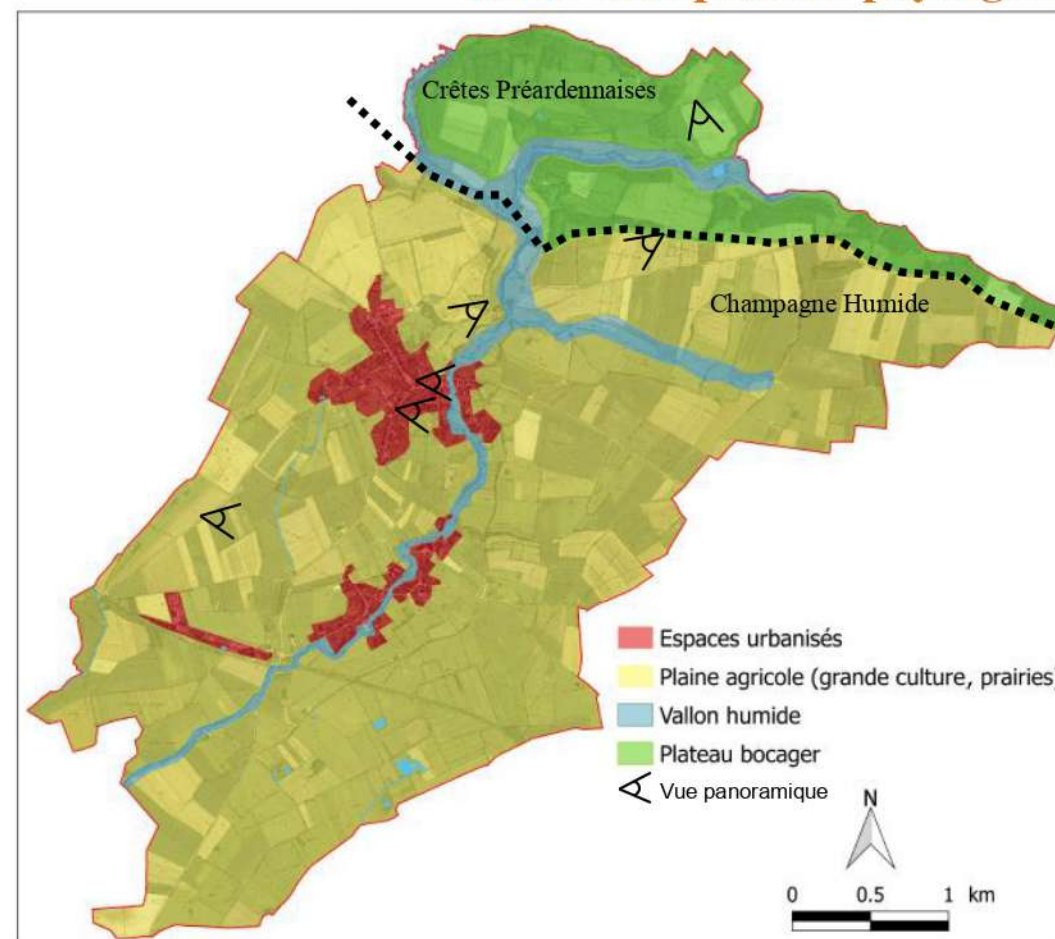
1.2.2. Composante paysagère

La commune tire une partie de son nom du Porcien, région sur laquelle elle se situe. Le Porcien est une zone de transition nette entre la Champagne et les crêtes Préardennaises.

La composante paysagère de NOVION-PORCIEN s'inscrit principalement dans l'unité de la Champagne Humide avec un paysage de plaine ondulée où l'agriculture est partagée entre prairies et cultures semi-ouvertes. La commune présente également, sur le plateau Nord, les caractéristiques des Crêtes Préardennaises.

Des boisements ponctuent les crêtes, mais il existe aussi un couvert forestier au Nord de la commune. Grâce à l'analyse visuelle, on distingue :

1. **La plaine agricole** présente une succession d'ondulations dont l'amplitude augmente vers le Nord. Le couvert végétal est composé essentiellement de grandes cultures formant de grandes parcelles. Ces cultures occupent les secteurs les plus secs. Elles s'arrêtent au contact des prairies, occupant les milieux humides. Quelques haies et boqueteaux ponctuels se sont formés spontanément à la limite des parcelles, offrant quelques éléments de verticalité dans ce paysage ouvert.
2. **Le vallon humide** : les cours d'eau ont entaillé la craie, formant un vallon humide plus encaissé au Nord qu'au Sud. Il est occupé par des ripisylves, formant un linéaire boisé continu, généralement bordé par les prairies. Au Nord, les coteaux bordant ce vallon offrent par endroit des vues ouvertes. Au Sud, la ripisylve forme une barrière visuelle fermant l'horizon.
3. **Le plateau bocager** : le Nord du territoire est occupé par un plateau vallonné présentant les caractéristiques des Crêtes Préardennaises : un relief vallonné au couvert équilibré entre prairies, cultures et boisements. Les haies forment un maillage bocager peu dense fermant le champ de vision.
4. **Les espaces urbanisés** : les deux villages sont très ouverts. Leur limite bâtie est peu marquée du fait de la transition entre les jardins, fermés à l'arrière par des vergers et des boqueteaux, et les prairies qui forment des espaces tampons tout autour.





Plaine agricole ouverte



Vallon du Plumion (source : Google maps)



Plateau vallonné au nord de la commune (source : Google maps)



Village de Novion-Porcien en bordure de vallon (source : Google maps)



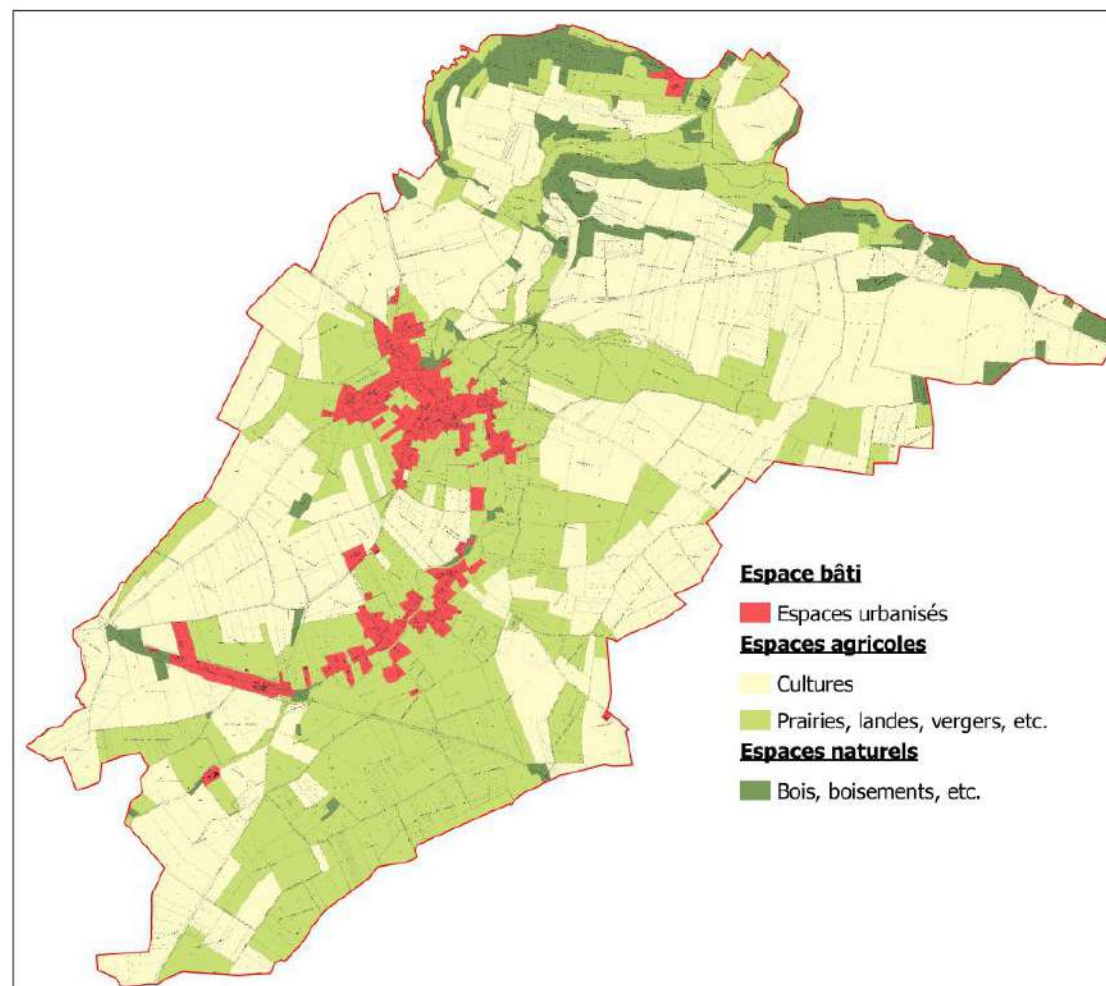
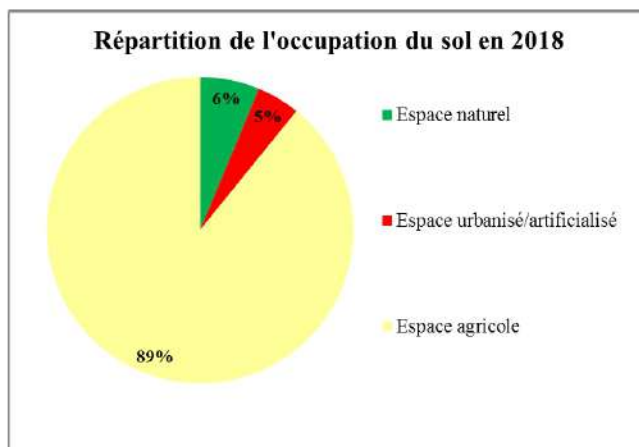
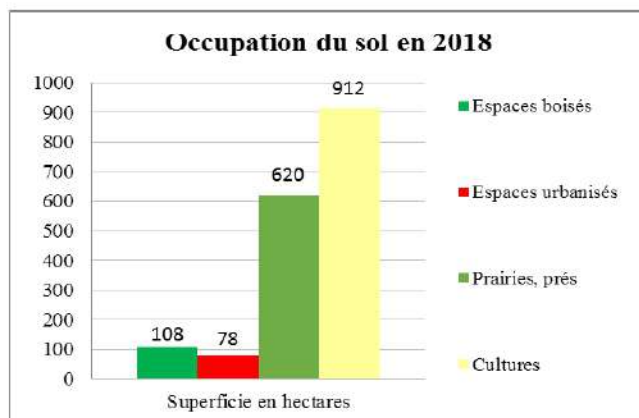
Verger en cœur de village



Prairies en limite bâtie

1.2.3. Occupation du sol

La morphologie du relief, mais aussi la nature des sols, va en conditionner l'utilisation. Les différentes composantes paysagères couplées à une analyse parcellaire permettent de mettre en évidence une occupation du sol bien distincte sur le territoire communal. Cette occupation s'organise en trois grandes entités : les espaces urbanisés et/ou artificialisés, les espaces naturels et les espaces agricoles. On constate que les espaces agricoles (essentiellement les grandes cultures) sont prépondérants sur le finage communal. Les espaces urbanisés représentent 5% du territoire et on ne compte que 6% d'espaces naturels (boisements).



1.2.4. Patrimoine naturel et Biodiversité

Le territoire de NOVION-PORCIEN abrite des zones naturelles protégées : ZNIEFF de type I, zones humides et à dominante humide ; et est concernée par un arrêté de protection biotope.

- **ZNIEFF** : La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie et décrit scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.

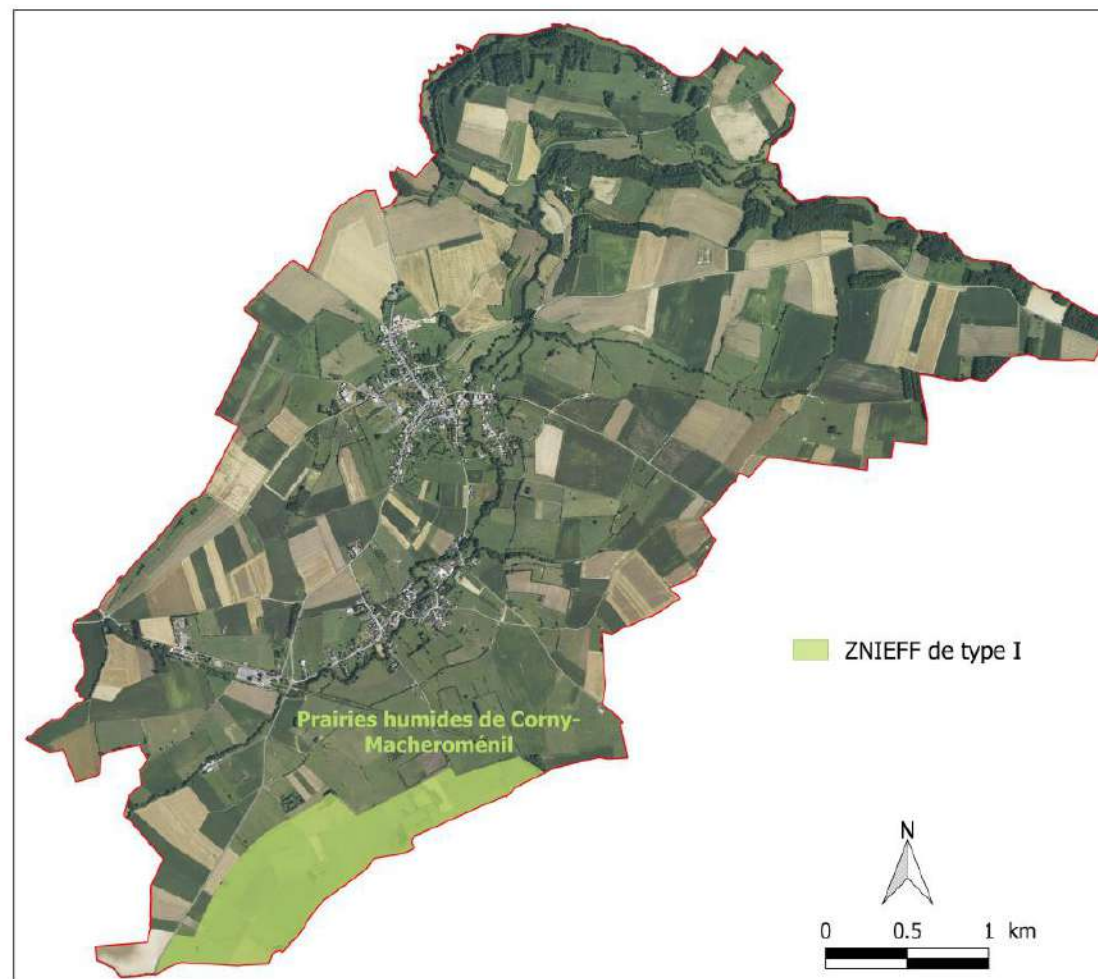
On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

- Sur la commune : La ZNIEFF de type I « Prairies humides de Corny-Macheroménil » couvre la partie Sud-Ouest du territoire.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF)

(Description aux pages suivantes).



Les éléments suivants sont issus de la DREAL Champagne Ardenne

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Prairies humides de Corny-Machéroménil

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **prairies humides de Corny-Machéroménil**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Corny-Machéroménil, Novion-Porcien, Novy-Chevrières,
Bertoncourt, Lucquy, Auboncourt-Vauzelles et Sorbon

Département des Ardennes

Prairies humides de Corny-Machéroménil

Znieff n° 210008909

Une végétation prairiale semi-primitive d'un intérêt exceptionnel

La Znieff dite des prairies de Corny-Machéroménil occupe la vaste dépression mal drainée du ruisseau Dyonne et de ses affluents ; d'une étendue de 941 hectares, elle se partage entre les territoires de six communes différentes et présente un intérêt patrimonial exceptionnel. Elle est représentative d'un type prairial autrefois davantage répandu dans les vallées des Ardennes : la prairie fraîche de fauche (souvent pâturée maintenant), aujourd'hui en voie de disparition en raison des drainages, de l'extension de la culture du maïs et des prairies artificielles. Ces prairies peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore, extrêmement riche et variée, contient de nombreuses plantes qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais chimiques ou animaux.

Une zone importante est toujours traitée en fauche, le plus souvent début juillet. Elle est parsemée de nombreuses petites dépressions utilisées par les chasseurs pour la chasse et de quelques étangs. Ces variations du niveau de l'eau participent à la diversité des prairies. Elles abritent certaines espèces très fragiles et en régression dans le Nord de la France : la gratiolo officinale et la violette élevée (très menacées et protégées sur tout le territoire national), le pâturin des marais (assez abondant ici), l'ail anguleux et l'inule des fleuves protégés au niveau régional, la violette naine, des orchidées (orchis grenouille, orchis incarnat), une petite fougère, l'ophioglosse.



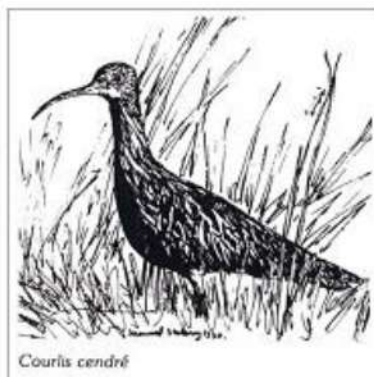
L'ail **anguleux** est une magnifique Liliacée dont les fleurs rosées s'épanouissent en juin. Il se rencontre de plus en plus rarement dans les prairies des vallées inondables de la Champagne-Ardenne ; il est très rare et en voie de disparition dans toute la France : les stations de Champagne sont parmi les dernières du pays et sont toutes très menacées.

Les marécages et l'étang hébergent d'autres espèces rares : renoncule grande douve (protégée en France), germandrée des marais (protégée en Champagne-Ardenne), utriculaire vulgaire (plante carnivore).. La Znieff renferme en tout sept espèces protégées en France ou en Champagne-Ardenne !

Une faune remarquable

La faune de ce site elle recèle bien des richesses qui restent à découvrir en partie. On y croise notamment deux espèces rares de libellules, l'aeshne printanière et la grande aeshne. De nombreux oiseaux fréquentent la Znieff pour leur alimentation, y font une halte lors de leur migration (grue cendrée, chevalier gambette) ou s'y reproduisent : deux d'entre eux font partie de la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne. Il s'agit du courlis cendré et du râle d'eau. Les populations de ces différents animaux connaissent une régression rapide dans les Ardennes du fait de la disparition constante des milieux qui leur conviennent.

Le **courlis cendré** est le plus grand des Limicoles européens. Son long bec est recourbé vers le bas quand il est adulte. C'est un oiseau très craintif qui se dissimule parmi les herbes des prairies de fauche qui abritent son nid. Il est inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



Courlis cendré

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU)*. La présence d'espèces protégées par la loi, pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le ou les secteurs concernés de la Znieff.

* Non constructible en Carte Communale

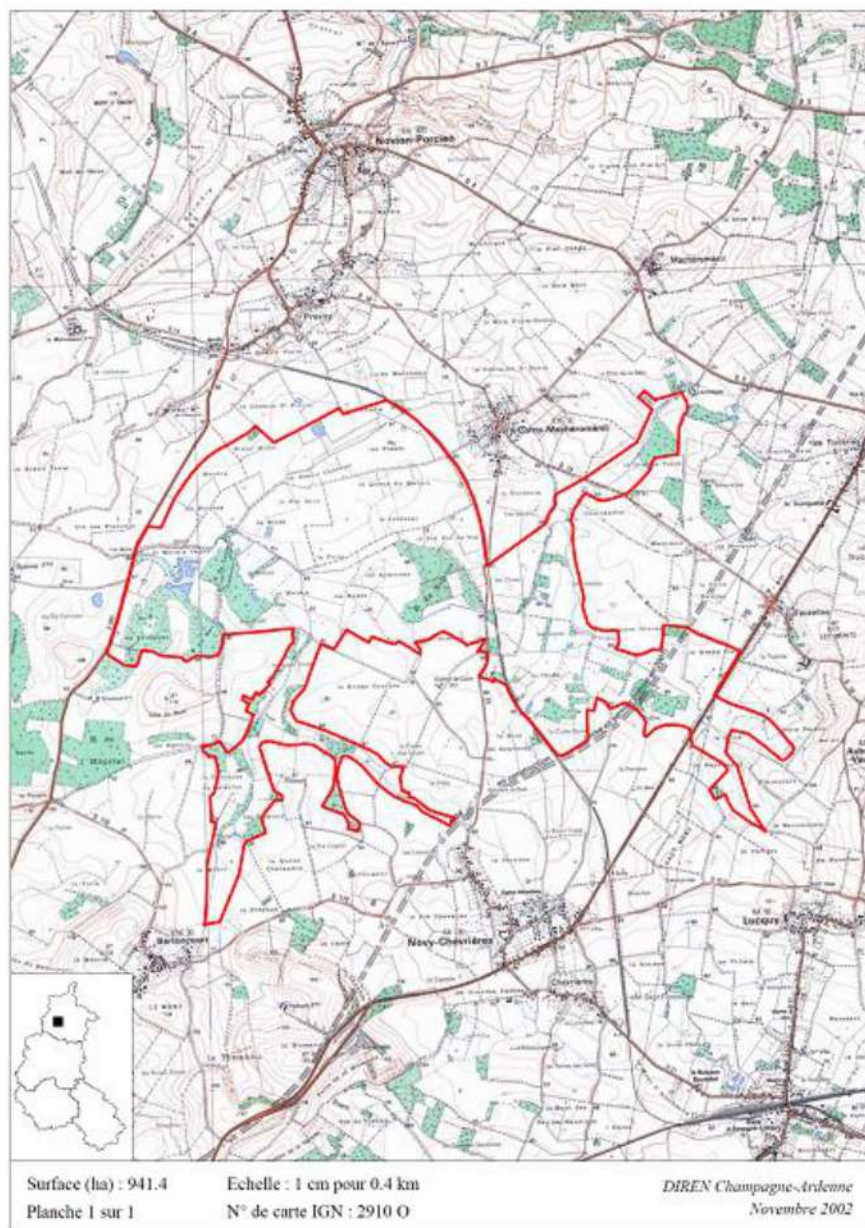
Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le drainage, le labourage, l'épandage massif d'engrais, d'herbicides et autres pesticides, la plantation de peupliers...

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine devenu très rare dans le département des Ardennes. Il présente aussi un intérêt ethnologique avec la conservation simultanée d'un biotope (autrefois très répandu) et de son mode de gestion traditionnel. Ce site présente également un intérêt paysager non négligeable, de même qu'un intérêt cynégétique important.

FICHE ZNIEFF N° 210008909

PRAIRIES HUMIDES DE CORNY-MACHEROMENIL



- **Zones Humides :** Les zones humides sont des zones de transition entre milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, etc. Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.

Sur la commune : Une zone humide est identifiée sur la commune au niveau d'une prairie humide au lieu-dit « Les Morets ». La DREAL Grand-Est identifie également la présence de zones à dominante humide couvrant les vallons et les prairies humides au Sud-Est du territoire. La carte ci-contre fait apparaître l'enveloppe de référence de zone à dominante humide.

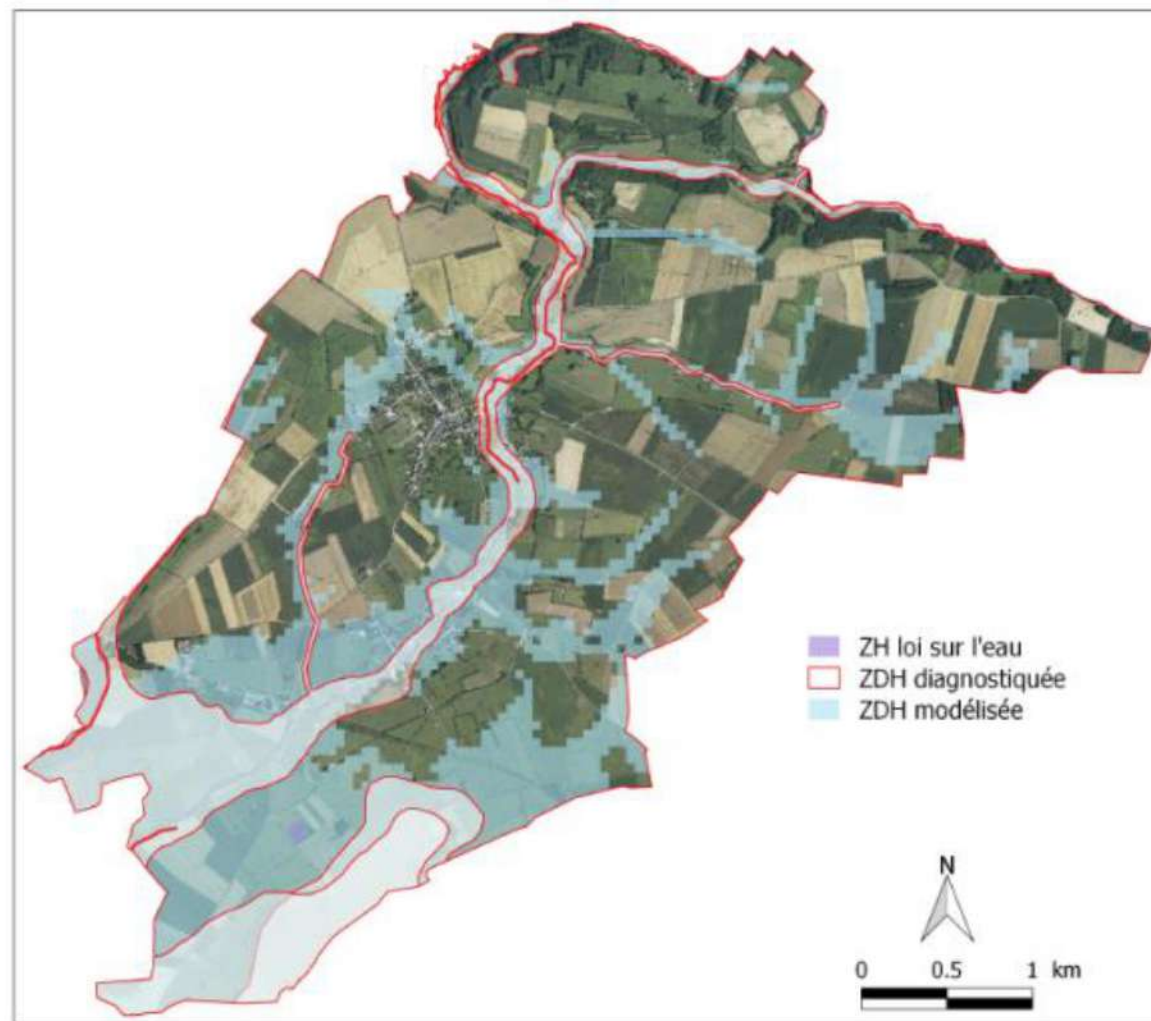
Ces zones humides font l'objet d'une protection stricte :

Toute parcelle en Zone Humide au titre de la loi sur l'eau ou en Zone à Dominante Humide doit être classée en zone non constructible.

Si toutefois des parcelles en Zone Humide « loi sur l'eau », ou en ZDH diagnostiquée, devaient être ouvertes à l'urbanisation, la commune devrait mener des inventaires réglementaires afin de confirmer ou d'infirmer leur présence.

Dans le cas des ZDH modélisées, un pré-diagnostic doit être fourni pour toute parcelle pressentie à être classée en zone constructible.

Toute urbanisation sur une Zone Humide avérée devra faire l'objet de mesures compensatoires dans le respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser imposée par la loi sur l'eau.



- **Les milieux boisés, forestiers** : ils revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :
- la protection des sols ;
 - la prévention des crues et épuration de l'eau ;
 - la protection des habitats, des espèces animales et végétales.

Sur la commune : les milieux forestiers sont principalement localisés dans les vallons et au Nord du territoire. Des ripisylves accompagnent les cours d'eaux.

La carte communale ne permet pas de protéger ces espaces boisés, en revanche, il convient d'éviter de construire sur ces espaces.

